

# Attention, vous êtes filmés!

**Depuis plus d'un an, la loi dite "caméra"<sup>1</sup> règle de manière claire et précise l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance destinées au contrôle et à la surveillance de certains lieux ouverts ou fermés.**

Quand bien même elle organise des règles différentes selon la nature des lieux, elle prévoit l'obligation de signaler la présence de ces caméras au moyen d'un pictogramme et ce, peu importe le type d'espaces surveillés.

Nul ne pouvant être filmé en cachette c'est-à-dire sans en avoir donné son accord, la présence d'un tel pictogramme joue un rôle essentiel. De fait, elle induit, pour une personne qui pénètre dans un lieu surveillé, une autorisation préalable d'être filmé.

Les informations à inscrire sur ce "panneau" ainsi que son format et sa dimension sont régis de manière stricte par l'Arrêté Royal du 10 février 2008:<sup>2</sup>

En plus de l'*image d'une caméra*, la mention "**Surveillance par caméra - loi du 21 mars 2008**" doit impérativement figurer sur le pictogramme. Il en est de même pour **les coordonnées du responsable du traitement**, indispensables pour toute personne qui souhaite faire valoir ses droits prévus par la loi (droit de rectification, droit d'accès aux images,...).

Les règles relatives à la taille et au modèle du pictogramme varient, quant à elles, selon les espaces "observés":

La surveillance par caméras **de sites ouverts** (rues, parcs,...) et **de domaines privés accessibles à tous et non délimités par une enceinte** (parking d'un grand magasin,...) doit être avertie par un pictogramme de 0,60m sur 0,40m composé d'une plaque d'aluminium

d'au moins 1,5mm d'épaisseur.

Par contre, dans le cas **de lieux fermés accessibles au public et délimités par une enceinte** (restaurant, magasin, banque,...), le pictogramme doit mesurer 0,30m sur 0,20m et être constitué d'une plaque d'aluminium d'au moins 1,5mm d'épaisseur ou d'un autocollant plastifié. Cependant, si la configuration des lieux ne permet pas une bonne lisibilité du "panneau", il pourra avoir pour format 0,60m sur 0,40m.

Enfin, dans les **lieux fermés non accessibles au public** mais uniquement aux utilisateurs habituels (habitation privée, bureaux,...), sa dimension doit être de 0,15m sur 0,10m et prendre une des deux formes citées ci-dessus. A défaut de lisibilité, le pictogramme pourra mesurer 0,30m sur 0,20m.

Ainsi, La surveillance par caméras n'est légale, qu'à la condition que les personnes filmées en soient préalablement averties, au moyen d'un pictogramme qui répond à des spécifications bien précises.

<sup>1</sup> Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, publié au MB le 31 mai 2007.

<sup>2</sup> AR du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra, publié au MB le 21 février 2008.